

CONVENTION ASSOCIATION COMMUNE

POUR L'UTILISATION DU MINIBUS MUNICIPAL 2024

**Contrat :
Mb 000**

La présente convention est passée entre :

- La commune du Lion d'Angers représentée par son maire en exercice, ...**Monsieur Etienne Glémot.....**, d'une part ;
- ET
- L'Association, représentée par son (sa) président (e) en exercice,, dûment mandaté (e) statutairement d'autre part.

Article 1 : La commune du Lion d'Angers met à disposition de l'Association, un véhicule CITROËN « JUMPER » pouvant transporter huit personnes plus le chauffeur. La mise à disposition du véhicule est consentie pour être utilisé dans le cadre des activités de l'association co-signataire de la présente.

Article 2 : Le véhicule mis à disposition est strictement réservé au transport des personnes adhérentes de l'association ou ayant un lien direct avec l'activité objet de l'utilisation. L'utilisation en est interdite pour un usage personnel des dirigeants et membres de l'association, y compris les sorties festives.

Article 3 : Le (ou es) conducteur (s) doit (devront) avoir **plus de vingt et un ans** et avoir obtenu le **permis de conduire depuis plus de deux ans**. Il (s) devra (ont) présenter leur permis de conduire afin qu'une photocopie soit annexée à la convention. Le ou les conducteur (s) s'engage (nt) à utiliser le véhicule en « bon père de famille » et notamment sans être sous l'influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter la conduite conformément aux dispositions du code de la route et à l'utiliser conformément à sa destination, ce qui, pour un véhicule particulier est principalement celle du transport de personnes à titre gratuit.
Un dépôt de garantie de CENT CINQUANTE EUROS., sera effectué lors de la signature de ladite convention, sous forme de chèque bancaire, qui pourra être mis à encaissement auprès du trésor public.

Article 4 : Le véhicule est mis à disposition propre intérieurement. Il doit être rendu dans le même état. Le lavage extérieur sera assuré par les services de la Mairie. Une affiche rappellera qu'il **est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule.**

L'inscription au planning devra être effectuée par écrit **dans un délai de deux semaines avant l'utilisation prévue.** L'association est tenue d'avertir le secrétariat de mairie des modifications de calendrier des compétitions sportives pour lesquelles elle aurait réservée le véhicule, dès qu'elle en aura connaissance, pour ne pas immobiliser celui-ci outre mesure.

Article 5 : Le véhicule est assuré par la commune. L'association produira une attestation d'assurance de responsabilité civile. La commune peut se retourner contre l'association si une utilisation non conforme au Code de la Route et aux Lois en vigueur emportait immobilisation du véhicule. Les contraventions seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Le non-respect du présent règlement (*véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé, ...*), entraînera l'encaissement définitif du dépôt de garantie et le refus de prêt lors d'une demande ultérieure.

Article 7 : Le plein du véhicule est effectué par la commune.
La commune facturera un forfait kilométrique, en fin de chaque trimestre, basé sur les frais de fonctionnement afférent au véhicule (*assurances, entretien, consommation*). Ce forfait est fixé **pour l'année 2024 à 0,45 Euros / Km** et révisable annuellement.
Le règlement devra intervenir dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Article 8 : Au cas où, compte tenu du parcours effectué, l'association utilisatrice se trouverait dans l'obligation d'effectuer un achat de carburant, elle devra alors produire un justificatif de ses débours auprès du service comptable de la commune, afin d'en être remboursé. Il y aura lieu de noter le kilométrage compteur au moment de la remise de carburant.

Article 9 : Le carnet de bord comportera une fiche technique qui sera remplie au départ et au retour du véhicule, pour comptabiliser les kilomètres à facturer et noter, le cas échéant les remarques concernant le fonctionnement du véhicule et toute dégradation constatée au cours de l'utilisation. En dehors des heures de service de l'agent communal référent, les clés et les papiers seront déposés dans la boîte à lettre de la Mairie. En cas de litige, les parties co-signataires de la convention reviendront effectuer le constat qui s'impose.

Article 10 : Il est interdit d'apposer d'autres banderoles sur le véhicule.

Article 11 : Le Maire ne peut être tenu pour responsable des vols commis à l'intérieur du véhicule.

Article 12 : En cas d'accident, l'agent communal référent devra être averti sans délai, ou à défaut les personnes mentionnées sur le carnet de bord du véhicule (*cf. information dans le véhicule*),
En cas de dégradation du véhicule les réparations seront à la charge de l'emprunteur.

Article 13 : Cette convention est annuelle et reconductible au terme de chaque période, sauf application de l'article 6 de la présente.

Fait au Lion d'Angers, en triple exemplaire, le

Le Maire,

L'Adjoint en charge du « Patrimoine »

Le(La) Président(e) de l'Association

Etienne GLEMOT

Jérôme DELOIRE

En cas de changement de conducteur, non porté sur la présente convention, l'Association devra, au moment de la réservation du véhicule, fournir les pièces suivantes : coordonnées de la personne et présentation de son permis de conduire.